

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

DECRET N° 99 - 167 /DU 23 AOUT 1999 1999

**Modifiant le décret n° 95-147 du 8 août 1995 portant institution
d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à
destination du Congo.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi n° 24-66 du 24 novembre 1966 fixant le régime financier et ses textes
d'application subséquents ;

Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des
exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics
en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant réorganisation du ministère
des finances ;

Vu le décret n° 95-147 du 8 août 1995, portant institution d'une inspection obligatoire
pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Toutes les marchandises à destination du Congo, dont la valeur
FOB est égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) Francs CFA , sont soumises
à une inspection préalable aux opérations d'embarquement par un mandataire agréé
par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2 : Les marchandises à destination du Congo dont la valeur FOB est égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) francs CFA, n'ayant pas été inspectées avant embarquement sont soumises à l'inspection du mandataire agréé, après leur mise en douane et leur prise en charge par l'Administration des Douanes et avant toute opération de dédouanement.

Article 3 : Toute attestation de vérification émise par le mandataire agréé, à l'issue des opérations d'inspection, doit indiquer pour l'Administration des Douanes tous les éléments permettant l'identification et la détermination de la valeur des marchandises.

Article 4 : Toute déclaration de mise à la consommation en procédure directe ou en sortie d'entrepôt relative aux marchandises soumises à l'inspection par le mandataire agréé ne peut être reçue par le Service des Douanes si aucune attestation de vérification n'est jointe.

Article 5 : Pour toute marchandise devant faire l'objet d'une inspection par le mandataire agréé, l'importateur concerné verse à celui-ci, à titre d'honoraires, une contribution pour frais d'inspection.

Article 6 : La base de calcul et le taux des honoraires du mandataire, convenus entre celui-ci et l'Etat, sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 AOUT 1999



Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Mathias DZON